



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

personnel de direction

Question écrite n° 25875

Texte de la question

M. François Scellier appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur l'impossibilité faite aux responsables de nouveaux établissements de signer quelque contrat que ce soit avant la date de leur prise de fonctions, soit le 18 septembre de chaque année. En effet, l'ensemble des mouvements des personnels de l'éducation nationale (à l'exception des recteurs) se fait au 1er septembre. Cette disposition fait qu'à l'occasion de la livraison d'un établissement neuf, le principal pressenti ne peut signer aucun contrat (EDF, téléphone) avant cette date, trop proche de la rentrée scolaire. Il s'agit d'un problème important auquel sont confrontés, par exemple, tous les conseils généraux, en charge des collèges. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que, dans le cas d'une livraison d'un établissement, son responsable puisse obtenir une date d'entrée en fonction plus précoce, au 1er août par exemple, afin de réceptionner le bâtiment et de procéder à la signature des divers contrats, nécessaires à la bonne marche de l'établissement.

Texte de la réponse

Le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement précise en son article 8 que le chef d'établissement conclut tout contrat ou convention avec l'autorisation du conseil d'administration. De fait, la réglementation en vigueur s'oppose à ce qu'un chef d'établissement procède à la signature de contrats nécessaires au fonctionnement d'un établissement, indépendamment de la date de sa nomination, tant que le conseil d'administration n'a pas été appelé à se prononcer valablement sur un projet de contrat. Pour ce qui la concerne, la collectivité territoriale de rattachement est habilitée à signer des contrats en application de la loi 2003-339 du 14 avril 2003 portant ratification de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de l'éducation.

Données clés

Auteur : [M. François Scellier](#)

Circonscription : Val-d'Oise (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25875

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 2003, page 7590

Réponse publiée le : 31 mai 2005, page 5593